



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-019

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-002 - Subdélégation du directeur départemental des territoires en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (3 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-02-20-003 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat dans le cadre du projet d'extension de la carrière à Ambazac (14 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-002

Subdélégation du directeur départemental des territoires en
matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté
préfectoral du 14 novembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN
MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DANS LE CADRE
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2018**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout actes ou décisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

M. Michaël CHARLOT, chef du service économie agricole (SEA)
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH)
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du SUH
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SEEF
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA.

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et de mission suivants :

Mme Shana BOUHET, cheffe de l'unité foncier et territoires (SEA),
M. Laurent BOUTY, chef de l'unité aides surfaciques et agro-environnementales (SEA),
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité accompagnement des exploitations et des filières (SEA),
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain (SUH),
Mme Dominique GENOUDET, cheffe de l'unité logement (SUH),
M. Emmanuel GOUHIER, chef de l'unité nature-forêt (SEEF),
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT),
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité application du droit des sols (SUH),
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SIT),
M. Younès OIKAOUI, chef de l'unité éducation routière (SIT),
M. François ROCHER, chef de l'unité renouvellement et modernisation des exploitations (SEA),
Mme Sophie UNANOVA, cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEF).

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou de mission, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

Article 5 : Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle JARRY, responsable de l'atelier « fiscalité » dans l'unité ADS (SUH)
M. Pierre NICOLAS, responsable de l'atelier d'instruction dans l'unité ADS (SUH).

Article 6 : Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité nommément désignés valident les congés et absences des agents de leur service dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

M. Michaël CHARLOT, chef du service économie agricole (SEA)
M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général (SG)
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH)
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA)
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)


Article 8 : La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et prend effet à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 FEV. 2020

Le directeur départemental des territoires

Didier BORREL



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-02-20-003

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat dans le cadre du projet d'extension de la carrière à Ambazac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf : DREAL/2019D/5290 (GED : 13356)

ARRÊTÉ **portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

Extension de la carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac, dans le département de la Haute-Vienne (87)

Le Préfet de la Haute-Vienne
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, modifié le 30 décembre 2015 autorisant la Société des Carrières d'Ambazac à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sise au lieu-dit les Pointys sur le territoire de la commune d'Ambazac,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Laurent RICHAUD, représentant la Société des Carrières d'Ambazac, en date du 8 avril 2016,

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 17 août 2017 au 1er septembre 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 octobre 2017,

VU l'addendum à la demande de dérogation du 8 avril 2016 déposé par le maître d'ouvrage en date du 18 décembre 2018,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 23 mai 2019,

VU les compléments apportés par le maître d'ouvrage le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019 qui répondent à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 23 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont suffisantes pour limiter tout impact du projet sur la faune et la flore, ainsi que sur la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) instaurée sur la partie orientale du projet d'extension postérieurement au dépôt de la demande de dérogation le 8 avril 2016 et au dépôt de l'addendum à la demande en date du 18 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet, répondant cumulativement aux points suivants : l'ouverture d'une nouvelle carrière n'ayant pas un impact plus important sur l'environnement, la recherche aisée d'une ressource de substitution de qualité équivalente et exceptionnelle au regard de ses propriétés rares (dureté, résistance à l'abrasion), utilisée pour le ballast ferroviaire pour la LGV,

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible d'étendre la carrière existante par approfondissement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long termes tels que : le maintien de plusieurs emplois directs et indirects, la pérennité de l'accès à une ressource en granulats de haute qualité utilisés notamment pour la production de ballast ferroviaire, un approvisionnement de projets d'intérêt interrégional ou national favorisé par un accès favorable au réseau ferré, la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Carrières d'Ambazac dont le siège social est à Champblanc 16370 Cherves-Richemont, représentée par Laurent RICHAUD, dans le cadre de **l'extension de la carrière d'Ambazac**, sise au lieu-dit *Les Pointys* sur le territoire de la commune d'Ambazac, dans le département de la Haute-Vienne (87).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de la zone d'emprise du projet, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, daté du 8 avril 2016, complété le 18 décembre 2018, le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Oiseaux

Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)
Pic épeiche (*Denocopos major*)
Pic vert (*Picus viridis*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
Pouillot de bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
Sitelle torchepot (*Sitta europaea*)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifères

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

- destruction accidentelle des individus suivants :

Amphibiens

Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Les surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, s'élèvent à :

- 17,6 ha de boisements pour les chauves-souris, l'Écureuil roux, les amphibiens, les oiseaux ;
- 1 200 ml de lisière pour le Lézard des murailles ;
- 0,13 ha de landes sèches pour les oiseaux.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

Durant les phases de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, daté du 8 avril 2016, complété le 18 décembre 2018, le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui interviendront sur le site. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'exploitation du site peut se dérouler jusqu'au 29 juin 2042, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012.

L'exploitation est progressive et se découpe sur 30 ans en 6 phases, la phase 1 étant l'emprise actuelle avant extension et la phase 6 étant l'emprise maximale de la zone exploitée. Chaque phase fait l'objet de la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement préalables au démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le calendrier d'intervention est conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (défrichement débroussaillage, décapage des terres) commencent et sont réalisées selon le calendrier suivant, pour tenir compte des exigences écologiques des espèces :

- de septembre à mi-novembre pour les travaux de déboisement / défrichage et les travaux de décapage des landes sèches ;
- d'août à septembre pour les travaux de dérivation du cours d'eau « le Parleur » et la vidange partielle de l'Étang Est.

Si des travaux sont nécessaires en dehors des périodes prévues, l'exploitant s'assure qu'aucune espèce ne soit impactée en s'appuyant sur l'expertise d'un écologue et en fait préalablement la demande pour validation auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Prescriptions complémentaires :

Les travaux de débroussaillage ou de fauche s'inscrivent entre début octobre et fin novembre.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues sont portés au journal de bord de l'exploitation.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux, notamment pour les chiroptères.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Les zones évitées, représentant un enjeu écologique important, d'une surface de 14,5 ha, sont les zones grisées sur la carte ci-dessous situées en limite est et sud de la zone d'extension. Elles ne font pas l'objet d'exploitation. Ainsi, les secteurs suivants seront évités : les étangs au sud et une partie des boisements associés, des zones humides entre ces deux étangs ; 9,9 ha de boisements à l'est et au sud dont 1,7 ha de vieille futaie de hêtraie-charmaie, 700 m² de landes sèches ; des arbres à cavités.



ARTICLE 6 : Mesures de réduction

6.1 Mesures en faveur des amphibiens

Entre les futures zones à défricher et les deux étangs, une bâche plastique de 0,40 m de haut est disposée jusqu'au contact du sol. Elle est maintenue pendant toute la durée de l'exploitation sur les secteurs au contact des zones de travaux. Elle est mise en place en deux temps, en fonction de l'avancement de l'exploitation : d'abord autour du plan d'eau Est, puis du plan d'eau Ouest.

La clôture est installée en période de migration et de reproduction des amphibiens. La clôture est donc installée à minima entre les mois de février et fin octobre.

Des tas de terre sont disposés tous les 50 m, au contact de la bâche, à l'intérieur de l'emprise.

Un écologue chargé du suivi des travaux (voir article 11) effectue une visite d'inspection du site après l'installation de la clôture afin d'évacuer les éventuels individus restants sur la zone de travaux.

La vidange de l'étang à l'est est temporaire (de septembre à fin novembre) et l'eau est maintenue à une hauteur suffisante pour la reproduction de l'espèce.

6.2 Mesures en faveur des chiroptères

Une inspection préalable des arbres à cavités est effectuée dans les jours précédents l'abattage.

En cas de suspicion de présence d'espèce protégée, l'arbre à abattre n'est pas ébranché préalablement. Le débitage de l'arbre abattu est effectué avec un évitement complet des cavités. En outre, une nuit sépare la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

6.3 Mesures en faveur des milieux aquatiques

La dérivation du Parleur :

La dérivation du Parleur est réalisée en amont de la phase 4 de l'exploitation de façon à maintenir un bon équilibre du milieu aquatique et la continuité écologique. Les travaux sont réalisés de telle sorte d'éviter la production de matières en suspension (MES) vers l'aval.

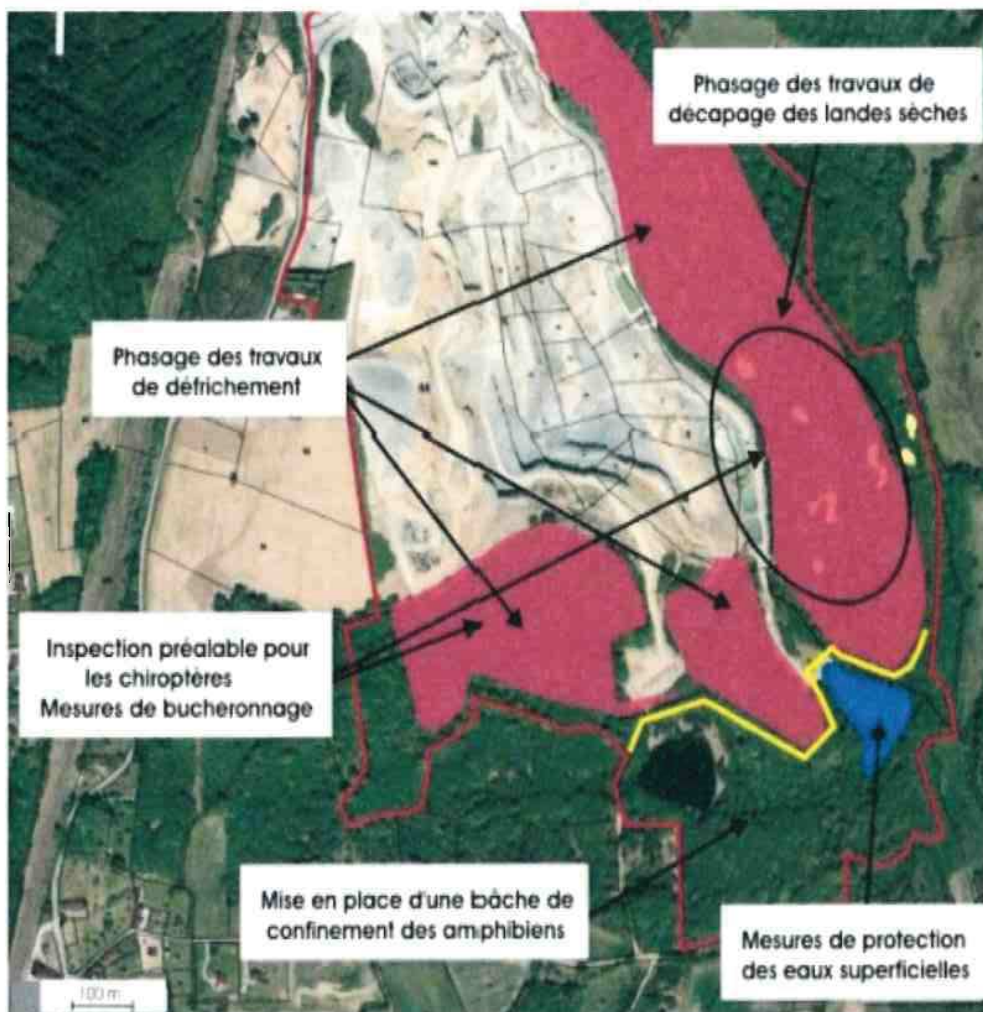
Une étude préalable est réalisée pour définir les mesures adaptées et protéger les milieux aquatiques dans le cadre de cette déviation. Cette étude est transmise pour validation préalable par la DREAL au moins deux ans avant le démarrage de l'opération.

Un suivi et un entretien des berges du Parleur sur un linéaire maîtrisé de 1 100 mètres situés en amont de la carrière sont effectués.

Les eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement du site sont canalisées et collectées par un bassin de décantation situé au sud du site ; après décantation, elles transitent ensuite par l'étang Est avant d'être rejetées dans le Parleur.

La qualité des eaux avant rejet est contrôlée deux fois par an en 4 points sur 7 paramètres (PH, température, MES, DCO, hydrocarbures, chrome total et hexavalent) : sur le Parleur en amont de la carrière, sur le Beuvreix en amont de sa confluence avec le Parleur et au niveau du rejet et sur le Beuvreix en aval de sa confluence avec le Parleur et de la carrière. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL.



- Emprise autorisée de la carrière
- Zone défrichée
- Bache de confinement des amphibiens

ARTICLE 7 : Organisation particulière de l'exploitation

7.1 Limitation des perturbations en périphérie du site

Un bornage ou piquetage est réalisé pour délimiter le périmètre exploitable. Une bande minimale de 10 m non exploitée est définie.

Tout dépôt, circulation, stationnement, etc., est interdit hors des limites du périmètre autorisé.

Prescriptions complémentaires :

Tout éclairage permanent est proscrit. Dans le cas où l'éclairage est indispensable, celui-ci est orienté vers le sol à l'aide de réflecteur et une automatisation de l'allumage.

Afin de minimiser l'émission de poussières, les pistes sont arrosées si besoin et la vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

7.2 Maîtrise du risque de pollution lié aux hydrocarbures

Pour lutter contre les pollutions accidentelles et chroniques, les mesures suivantes sont mises en place :

- le stockage de produits polluants sur site a lieu sur des dispositifs de rétention adaptés et toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins s'effectuent sur une aire étanche ;
- les engins sont régulièrement entretenus dans un atelier spécialisé et doté des dispositifs de rétention adaptés ;
- chaque engin est équipé d'un kit antipollution ;
- les eaux de lavage des engins sont intégralement recyclées sur site pour les mêmes usages, après décantation dans des bassins spécifiques et dotés de déshuileur.

Prescription complémentaire :

- une gestion des déchets par la collecte et l'exportation des déchets est mise en place.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont repérés par l'écologue participant au suivi de chantier, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. De plus, aucun apport de terre végétale extérieure n'est effectué, de façon à éviter d'importer des végétaux indésirables.

Toutes les mesures de prévention (formation du personnel de la carrière), éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

ARTICLE 9 : Mesures de compensation

Conformément au dossier de demande de dérogation en date du 8 avril 2016, à l'addendum déposé en date du 18 décembre 2018 et aux engagements pris par l'exploitant dans les compléments apportés le 15 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 12 novembre 2019, la compensation des impacts s'effectue de la façon suivante, avec une surface totale de 54,11 ha de compensation :

- le vieillissement de boisements par la protection et la mise en gestion de 11,79 ha de hêtraie-chênaie acidiphile et de 21,73 ha de boisement locaux (chênaie acidiphile, hêtraie-chênaie, chênaie-charmaie, fourrés) ; la maîtrise foncière est effective dès la notification du présent arrêté (cf. carte annexe 1) ;
- la protection et une gestion non-interventionniste de boisements à hauteur de 9 ha (hêtraie-chênaie, chênaie-charmaie, chênaie acidiphile). La maîtrise foncière pour ce boisement de 9 ha doit être effective à hauteur de 30 % avant le 31 décembre 2020, 60 % au 31 décembre 2021 et 100 % au 31 décembre 2022 ;

Modalités d'intervention : La gestion conservatoire du bois consiste en une non-intervention complète sur les boisements concernés afin de laisser la dynamique végétale s'exprimer librement : les arbres ne sont plus exploités et sont laissés à leur libre évolution jusqu'à leur mort et leur humification complète ; les coupes, les plan-

tations ou autres interventions sont proscrites, à l'exception des abattis liés à des événements climatiques exceptionnels.

- la réalisation d'un boisement à hauteur de 11,19 ha. Dans un premier temps, la recherche d'une mutualisation de ce boisement dans le cadre des mesures compensatoires au titre du défrichement est recherchée. Le boisement s'inscrit sur des parcelles propices pour lesquelles une validation préalable de la DREAL/SPN est nécessaire. En cas d'impossibilité réglementaire de réalisations nécessaires dans les délais indiqués ci-dessous, une surface équivalente de boisements est mise en gestion conservatoire ;

Modalités d'intervention : Le mode de gestion doit permettre une fonctionnalité écologique a minima sur 30 ans pour les espèces protégées identifiées à l'article 2 du présent arrêté. La réalisation de ces boisements est effective à 60 % au 31 décembre 2021 et 100 % au 31 décembre 2022 à compter de la présente autorisation. Les terrains concernés sont préférentiellement situés sur la commune d'Ambazac et sont validés conjointement par la DREAL et la DDT.

- la protection et la restauration de 0,40 ha de landes sèches (cf. carte annexe 1).

Modalités d'intervention :

- sur les zones de landes actuelles : un débroussaillage et un fauchage régulier sont réalisés tous les 8 à 10 ans avec récolte de la matière organique ; le fauchage est réalisé partiellement (la moitié de la surface de la lande par intervention afin de conserver la diversité des âges et des hauteurs) ; arrachage des ligneux ; l'entretien est réalisé entre le 15 septembre et le 28 février ;
- sur les zones à restaurer : l'année N, les ligneux sont coupés, retirés et déposés dans les boisements visés par la mesure compensatoire MC01 relative au boisement, situés en bordure ; les repousses de ligneux sont coupés les trois premières années ; à compter de l'année n+3, un fauchage régulier est réalisé tous les 8 à 10 ans avec récolte de la matière organique ; le fauchage est réalisé partiellement (la moitié de la surface de la lande par intervention afin de conserver la diversité des âges et des hauteurs) ; arrachage des ligneux ; l'entretien est réalisé entre le 15 septembre et le 28 février.

La gestion des zones de compensation démarre au plus tard 12 mois après la maîtrise foncière des parcelles de compensation (par acquisition ou conventionnement) et après validation du plan de gestion par la DREAL.

Le plan de gestion détaillé expose l'état initial du site, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans.

Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion précise notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi.

Il est transmis à la DREAL, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 10 : Remise en état

À l'issue de chacune des phases d'exploitation, la remise en état est conforme aux engagements du dossier déposé le 8 avril 2016, complété le 18 décembre 2018, et gérée les années suivantes conformément aux objectifs.

Si des ajustements relatifs à la remise en état doivent être opérés, la DREAL est informée préalablement par courrier.

ARTICLE 11 : Mesures d'accompagnement et de suivi écologique

- Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre pendant la période de travaux afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveiller, et éviter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes...),
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- Aménagement paysager du site,
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation et sensibilisation du personnel technique aux enjeux de biodiversité,
- Accompagnement écologique des opérations de défrichage.

L'écologue intervient et assiste le bénéficiaire pour la réalisation des travaux de remise en état, intégrant notamment les milieux naturels suivants : des milieux aquatiques et amphibies en bordure du ruisseau dévié, une zone humide sur les remblais de la partie Sud de la fosse ; une zone humide de type roselière au niveau du plan d'eau Est ; un coteau boisé à l'ouest du ruisseau dévié, des landes à éricacées, à l'intérieur du coteau boisé, sur une surface de 1 200 m² ; des pelouses sèches à l'ouest sur le carreau de carrière, sur environ 1,7 ha. Des adaptations du projet de remise en état sont possibles dans la mesure où elles respectent les intérêts des communautés biologiques visées par le présent arrêté et sont validées par l'écologue en charge du suivi du site et par la DREAL.

- Mesures de suivi :

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique sur l'ensemble des sites de compensation. Ce suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans.

Ce suivi est mis en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau des zones évitées.

Il est complété par une surveillance des espèces invasives.

Le suivi est réalisé à année T, T+1, T+2, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30 pour les landes sèches à Erica et Ulex. Il sera réalisé dès la première année puis tous les 5 ans pour les boisements.

Les comptes rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Massif Central pour les éléments relatifs à la flore (espèces patrimoniales et exotiques envahissantes) et aux habitats naturels.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestions conservatoires visées aux articles 6, 7, 8 et 9 en fonction des résultats des suivis.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Bilans / documents transmis

Le plan de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés à l'article 9 est transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) au plus tard 6 mois après notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord dès que le pétitionnaire en a connaissance. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 10 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature a libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peut demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services de l'Office français de la biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Haute-Vienne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

Fait à Limoges, le 20 FEV. 2020

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Annexe 1

Vieillessement de boisements par la protection et mise en gestion de 11,79 ha de hêtraie-chênaie acidiphile et de 21,73 ha de boisement locaux et restauration de 0,40-ha de landes sèches

Jérôme DECOURS

